





N. Réf.: 04/0717

Monsieur le directeur général **EURODIF Production BP 175** 26702 PIERRELATTE Cedex

Lyon, le 3 août 2004

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base

EURODIF - Site (INB n ° 93)

Inspection n° 2004-EURODIF-0001 Vieillissement des installations

Examen d'un événement en radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 23 juin 2004 à l'usine EURODIF, site du Tricastin, sur le thème du vieillissement des installations.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juin 2004 a confirmé que les études de pérennité réalisées par EURODIF Production avaient permis de prendre en compte et de traiter de manière satisfaisante les phénomènes de vieillissement des installations. Le nombre de fuites d'eau survenues au niveau des échangeurs dans les circuits d'hexafluorure d'uranium (UF6) a notamment fortement diminué depuis un an.

Les inspecteurs ont en particulier examiné les moyens et résultats de contrôles d'appareils chaudronnés et de pièces de robinetterie.

Enfin, les inspecteurs ont examiné les circonstances d'un événement concernant la radioprotection survenu au début du mois de juin 2004. Cet examen a mis en évidence un manque de culture de radioprotection des intervenants sur un chantier et un défaut des lignes de défense ayant pu conduire à la sortie de matériel contaminé d'une zone surveillée.

.../...

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté dans l'usine de diffusion gazeuse 120, que l'extrémité amont de la lance à mousse, mise en place à titre temporaire, traversait une aire de circulation d'engins de manutention.

- 1. Je vous demande de procéder à une vérification du bon état du flexible et de son embout, et de positionner ce matériel dans une zone à l'abri des risques d'agressions mécaniques et dûment répertoriée et signalée.
- 2. Je vous demande de procéder aux mêmes mesures pour l'usine de diffusion gazeuse 110.

Les inspecteurs ont examiné les premières conclusions des investigations conduites par l'exploitant pour déterminer les causes de l'événement significatif de radioprotection survenu les 9 et 10 juin 2004. Cet examen a mis en évidence un non respect des procédures d'intervention, un manque de culture de radioprotection de certains intervenants et un défaut des lignes de défense ayant pu conduire à la sortie de matériel contaminé d'une zone surveillée.

- 3. Je vous demande de conduire une analyse approfondie des causes de cet incident, notamment du point de vue du facteur humain.
- 4. Je vous demande d'engager un plan d'action visant à renforcer les lignes de défense vis à vis du risque de dissémination de matière radioactive.

B. Compléments d'information

Vous avez engagé en 2003 un nouveau programme de surveillance des appareils chaudronnés tenant compte des risques en termes de « probabilité » d'apparition de fuite (existence de contraintes thermiques ou mécaniques plus élevées) ainsi qu'en termes de conséquences en cas de fuite.

5. Je vous demande de me transmettre un dossier de synthèse concernant les moyens et résultats de surveillance de ces appareils chaudronnés ainsi que les résultats des expertises des appareils remplacés. Dans ce dossier devront figurer également, si cela est confirmé, les justifications concernant l'abandon des moyens de contrôles tels que l'émission acoustique. Le retour d'expérience permettant d'optimiser la surveillance et d'évoluer vers des méthodes de détection plus précoces appliquées aux zones les plus sensibles devra être développé.

Les inspecteurs ont noté que, suite à des défaillances survenues sur des ventilateurs de refroidissement des moteurs de certains groupes de diffusion gazeuse, une politique de surveillance renforcée de ceux-ci sera établie pour l'été 2004.

6. Je vous demande de me transmettre le plan de surveillance dès son approbation.

Vous avez fait procéder à une contre-expertise de conteneurs de trifluorure de chlore (CIF₃) par un organisme agréé.

7. Je vous demande de me transmettre les résultats de cette contre-expertise.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation Le chef de division

Signé: Christophe QUINTIN